

GE_GERICHTE DAS/170/2017 vom 25. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2017 du 25 mars 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2017 del 25 marzo 2010

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un

- 5/7 -

C/3490/2010 appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une succession comportant plusieurs biens immobiliers. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable. Le fait que l'appelant ait mentionné former "recours" et non appel ne fait pas obstacle à sa recevabilité, dans la mesure où cette inexactitude peut être rectifiée d'office et qu'elle a par ailleurs été induite par la mention indiquée par le Juge de paix.

E. 1.2

Dans le cadre d'un appel, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

E. 1.3

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée (art. 315 al. 2 CPC). Compte tenu de la teneur de cette disposition, le premier juge n'était pas autorisé à déclarer sa décision immédiatement exécutoire, une telle compétence étant attribuée à l'instance d'appel. La mention à ce propos figurant sur la décision querellée est dès lors sans portée et l'appel est suspensif.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la question de la recevabilité du courriel du 15 mars 2017 produit par l'appelant peut demeurer indécise, dans la mesure où cette pièce n'est pas pertinente pour la solution du litige. Par ailleurs, la cause étant en état d'être jugée, aucun délai ne sera accordé à l'appelant pour la production de pièces complémentaires.

E. 3.1

Le représentant de l'hoirie indivise agit comme représentant de la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_554/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.4 et 5A_796/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.2). Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la décision de l'autorité et il jouit d'une autonomie limitée par

- 6/7 -

C/3490/2010 l'intérêt de l'hoirie. Selon la jurisprudence, il agit indépendamment de la volonté des différents héritiers individuels ou de leur majorité, en vertu d'un droit qui lui est propre (ATF 53 II 2002, JdT 1927 I 495). Il a un devoir de renseigner périodiquement les héritiers sur l'évolution de son activité et répond envers eux de la bonne et fidèle exécution de sa tâche (SPAHR, Commentaire romand, 2016, n. 77 et 78 ad art. 602 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le représentant de l'hoirie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, pouvait solliciter du Juge de paix l'autorisation de mandater un architecte, sans devoir en référer préalablement à l'appelant, auquel il a par ailleurs rendu compte de sa démarche en lui communiquant par courriel une copie de la décision rendue.

La décision querellée est, a priori, favorable aux intérêts de tous les membres de l'hoirie, puisqu'elle permettra à ceux-ci de faire valoir leurs intérêts par l'entremise d'un spécialiste des questions immobilières lors des séances du groupe de pilotage chargé de réviser le PLQ. En l'état, aucun élément concret ne permet par ailleurs de retenir que l'architecte I_____, certes non désigné par l'appelant, serait susceptible de léser ce dernier. Le simple fait que cet architecte soit un ami de B_____ n'apparaît en effet pas suffisant pour douter de son impartialité et du fait qu'il s'attachera à défendre les intérêts de tous les membres de l'hoirie.

Les intérêts de l'appelant n'ayant pas été lésés par la décision attaquée, l'appel sera rejeté.

E. 4

Un émolument de 500 fr. sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 26 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 7/7 -

C/3490/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 15 mai 2017 par A_____ contre la décision DJP/246/2017 rendue le 5 mai 2017 par la Justice de paix dans la cause C/3490/2010-9. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.